

ARRÊTÉ 154 modifiant et complétant l'arrêté du 31 Mai 1922 portant réorganisation des gardes de cercle au Togo.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 31 Mai 1922 portant réorganisation des gardes de cercle au Togo ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er}. — L'article 3 de l'arrêté du 31 Mai 1922 portant réorganisation des gardes de cercle au Togo est modifié et complété de la manière suivante :

Les gardes de cercle sont répartis en pelotons à raison d'un peloton par cercle, peloton qui prend la dénomination de ce cercle.

Les pelotons sont à effectif variable suivant les nécessités du service et l'importance des cercles.

La répartition des effectifs entre les cercles et postes est faite par arrêté du Commissaire de la République.

L'ensemble des détachements est placé sous le contrôle général du Chef de Cabinet chargé des affaires politiques et du bureau militaire.

L'Administration générale des gardes de cercle est assurée par un fonctionnaire ou un officier qui peut être délégué pour les inspections des détachements suivant les instructions du Commissaire de la République.

Il propose au Commissaire de la République toutes les mesures de nature à améliorer le fonctionnement de cette force de police.

Il tient la comptabilité et gère le magasin d'habillement, d'équipement, d'armement et de munitions des gardes de cercle.

Il est assisté d'un sous-officier d'infanterie coloniale hors cadre ou d'un agent des services civils, de préférence officier ou sous-officier de réserve, spécialement chargé de l'instruction et de l'entraînement des gardes du dépôt de Lomé.

ART. 2. — L'article 5 de ce même arrêté est remplacé par le suivant :

Il est constitué à Lomé un dépôt de gardes de cercle destiné à maintenir dans les cercles l'effectif des gardes au complet. Le peloton-dépôt assure le recrutement et l'instruction de tous les gardes de cercle nouvellement incorporés. Il est commandé par le fonctionnaire ou l'officier chargé de l'administration générale des gardes de cercle.

ART. 3. — L'article 14 de ce même arrêté est remplacé par l'article suivant :

PERMISSIONS - CONGÉ

Les commandants de cercle, l'officier ou le fonctionnaire, Commandant le dépôt peuvent accorder des permissions jusqu'à huit jours avec solde de présence.

Les permissions supérieures à huit jours ne peuvent être accordées que par le Commissaire de la République jusqu'à quinze jours avec solde de présence et jusqu'à concurrence de 30 jours à solde d'absence.

Les congés sont également accordés par le Commissaire de la République, seuls les gardes titulaires d'un congé ont droit au voyage aller et retour, aux frais de la colonie du

lieu de leur résidence au lieu où ils déclarent vouloir jouir de leur congé.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 Juillet 1923.

BAUCHÉ

ARRÊTÉ No 158 rapportant l'arrêté 138 du 20 Juin 1923 en ce qui concerne les navires en provenance du port de Ouidah (Dahomey)

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté 138 du 20 Juin 1923 mettant en observation les navires en provenance des ports de OUIDAH (Dahomey) et de QUITTAH (Gold Coast) ;

Vu le télégramme 806 en date du 9 Juillet 1923 du Gouverneur du Dahomey informant que la quarantaine du cercle de OUIDAH est levée à compter du 8 Juillet ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er}. — Est rapporté en ce qui concerne le port de OUIDAH, l'arrêté 138 du 20 Juin 1923 mettant en observation les navires en provenance des ports de OUIDAH (Dahomey) et de QUITTAH (Gold Coast).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 Juillet 1923.

BAUCHÉ

ARRÊTÉ No 159 portant interdiction dans le Territoire du Togo des publications allemandes "das Echo" "La Grosserie" et "L'Übersee-Post."

L'Administrateur en Chef des Colonies
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 29 Décembre 1922 relatif au régime de la Presse dans le Territoire du Togo ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er}. — L'interdiction, la circulation et la mise en vente des publications allemandes

1°) "das Echo" publié à Berlin

2°) "La Grosserie" éditée à Poessenck (Taun)

3°) "L'Übersee" éditée à Leipzig

sont interdites au Togo.

ART. 2. — Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies et sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 29 Décembre 1922.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 Juillet 1923.

BAUCHE.

ARRÊTÉ No 160 portant modification à l'arrêté du 23 Mars 1923 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France ainsi qu'au personnel militaire.

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 23 Mars 1923 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France ainsi qu'au personnel militaire;

Le Conseil d'Administration entendu :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. — Le tableau annexé à l'arrêté N° 74 du 23 Mars 1923 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service dans le Territoire du Togo ainsi qu'au personnel militaire est modifié comme suit :

Tableau N° 1 — Suppléments de Fonctions Gardes de Cercle

Functionnaire ou officier chargé de l'Administration de la Garde indigène et remplissant les fonctions du Commandant du Dépôt des gardes	900 Frs
Agent des Services civils ou sous-officier chargé de l'instruction militaire au dépôt des gardes, Adjoint au Commandant de dépôt	600 „

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} Mai 1923 et qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 12 Juillet 1923

BAUCHE.

ARRÊTÉ No 161 déterminant les conditions du magasinage en Douane des marchandises importées.

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1924 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 30 Avril 1921 fixant les droits de magasinage pour les colis déposés en Douane;

Vu l'arrêté du 20 Décembre 1922 promulguant dans les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France le Décret du 17 Novembre 1922 rendant applicables au Togo les dispositions du Décret du 27 Novembre 1915 réglementant le service des Douanes en A. O. F.

Vu l'arrêté du 27 Décembre 1922 déterminant les conditions du magasinage en Douane des marchandises importées;

Vu la dépêche ministérielle N° 6 du 24 Mai 1923;

Le Conseil d'Administration entendu :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. — Les marchandises importées dans la Colonie seront conduites et déposées dans les magasins du Service des Douanes, où elles seront reconnues et prises en charge par le magasinier.

ART. 2. — Les marchandises ne peuvent être livrées au commerce que sur le vu d'un bon à enlever des bureaux de la Douane.

ART. 3. — Toutes les marchandises non déclarées dans les trois jours après leur débarquement seront inscrites sur le registre de dépôt et seront grevées d'un droit de magasinage de dix centimes par jour et par colis de un à cent kilos, de vingt centimes par colis de cent à mille kilos et quarante centimes par colis de plus de mille kilos.

ART. 4. — Les colis non déclarés huit jours après leur débarquement seront classés dans les sous-sols du bâtiment et devront acquitter, en outre du double des droits de magasinage sus-mentionnés, une taxe de manutention de vingt centimes par colis de un à cent kilos, de cinquante centimes par colis de cent un à cinq cents kilos et de un franc par colis de cinq cent un à mille Kilos.

ART. 5. — Les marchandises dont l'abandon sera fait par écrit ainsi que celles sujettes à déperissement seront vendues sans délai.

ART. 6. — Les colis non déclarés dans un délai de six mois seront vendus aux enchères publiques après avis au public indiquant les marques, numéros, navires importateurs, provenance des marchandises et accordant un délai de quinze jours pour la mise à consommation des colis désignés.

Le produit de la vente sera versé au Trésor au compte du Budget Local. Les marchandises dont l'entrée est prohibée au Togo seront réexpédiées à la charge de l'acquéreur.

ART. 7. — Les dispositions de l'arrêté No 269 du 27 Décembre 1922 sont et demeurent rapportées et sont remplacées par celles du présent arrêté.

ART. 8. — Le Chef du Secrétariat Général et le Chef du Service des Douanes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 12 Juillet 1923

BAUCHE.